



N° de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA RIVIÈRE DU NORD  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

**RÈGLEMENT N°1204-21  
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 3 359 600 \$ ET UN EMPRUNT DE 2 200 000 \$ POUR  
L'ACQUISITION DES TERRAINS ET BÂTIMENTS DU CAMP DE L'ARMÉE DU SALUT**

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité et de ses contribuables de faire l'acquisition des lots 2 766 483, 2 766 630, 2 766 631, 6 338 866, 6 338 867 et 6 338 868 du Cadastre du Québec situés dans le secteur du lac de l'Achigan;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le règlement a été précédé du dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du 9 février 2021.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le conseil est autorisé à acquérir les lots 2 766 483, 2 766 630, 2 766 631, 6 338 866, 6 338 867 et 6 338 868 du Cadastre du Québec identifiés sur le plan joint à l'Annexe « B », pour une somme de 3 359 600 \$, incluant les taxes nettes, tel qu'il appert de l'estimation préparée par Stéphanie Émond, trésorière, en date du 27 janvier 2021 laquelle est plus amplement détaillée au document joint comme annexe « A ».

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 359 600 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter la somme de 2 200 000 \$ sur une période de 30 ans.

**ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.



N° de résolution  
ou annotation

-  
**ADOPTÉ**

---

Bruno Laroche, maire

---

Marie-Ève Huneau, greffière et sec.-trés. adjointe

Avis de motion : 2020-02-042 9 février 2021  
Dépôt du projet de règlement : 2020-02-042 9 février 2021  
Adoption du règlement :  
Avis public de la tenue de registre :  
Réception des demandes – tenue de registre :  
Approbation par le MAMH :  
Avis public d'entrée en vigueur :

POUR ADOPTION



N° de résolution  
ou annotation

ANNEXE A

DESCRIPTION	MONTANT ESTIMÉ
Acquisition des lots	3 200 000 \$
<b>Sous-total</b>	<b>3 200 000 \$</b>
<b>Taxes nettes (1,049875%)</b>	<b>159 600 \$</b>
<b>TOTAL</b>	<b>3 359 600 \$</b>

\_\_\_\_\_

Stéphanie Émond  
Trésorière

27 janvier 2021

POUR ADOPTION

